

Sans titre

n° 546.- CAUTIONNEMENT

Effets.- Formalités prévues à l'article 48 de la loi du 1er mars 1984.- Application.- Emprunteur.- Entreprise.- Définition.-

Si l'article 48 de la loi du 1er mars 1984 relatif à l'obligation annuelle d'information de la caution par l'organisme prêteur ne s'applique qu'aux prêts consentis aux entreprises à l'exclusion de ceux contractés par des simples particuliers, "l'entreprise" au sens de cette loi ne se réduit pas aux seules sociétés commerciales mais englobe également les personnes physiques ou morales ayant une activité artisanale, agricole ou libérale.

CA Fort-de-France (1ère ch.), 13 décembre 1996

n° 97-64.- M. Concy c/ Société de Crédit pour le développement de la Martinique et a.

M. Audouard, P. Pt.- MM. Civalero et Dior, Conseillers.-